

Gouvernement du Québec

Décret 426-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 764 800 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi le Musée des beaux-arts de Montréal a pour mission d'encourager les arts plastiques, de diffuser les connaissances artistiques, d'acquérir, de conserver, de collectionner, de mettre en valeur et d'exposer des œuvres d'art;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière de 12 800 800 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal, pour son fonctionnement, pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 764 800 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 764 800 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76832

Gouvernement du Québec

Décret 427-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 733 000 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi la Société du Grand Théâtre de Québec a pour objets d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer le Grand Théâtre de Québec ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière de 3 178 300 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec, pour son fonctionnement, pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de